



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

**A.P. n°82-2022-04-21-00002**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°82-2022-04-21-00002**

**portant autorisation de travaux sur le Domaine Public Fluvial pour les travaux urgents sur  
l'écluse de Sapiacou**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la demande déposée en date du 30 mars 2022 par la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération, 9 rue de l'Hôtel de Ville, 82000 Montauban, demandant une autorisation pour réaliser des travaux d'urgence suite à un épisode de crue sur le barrage de Sapiac, situé en rive gauche du Tarn, sur le domaine public fluvial, au lieu-dit Sapiacou, à Montauban ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0017 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service ;

Considérant que les travaux sollicités par la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération sont nécessaires et urgents pour la stabilité du barrage de la centrale de Sapiac et de l'écluse ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux du Tarn ;

Considérant que la mise en place d'un batardeau est nécessaire pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires chargée de la gestion du domaine public fluvial,

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

La présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération, propriétaire en partie du barrage de Sapiac, est autorisée à réaliser les travaux décrits dans l'article 2 du présent arrêté, au titre de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - Description des travaux**

Les travaux ont pour objet la réparation d'une brèche située au droit de l'écluse de Sapiacou.

La consistance des travaux est la suivante :

- la mise en place d'un batardeau constitué d'un mélange argilo-rocheux, en amont de l'écluse. Le merlon représentera un linéaire de 30 m et son arase sera située 1,50 m au-dessus de la cote du bloc béton fermant l'écluse ;
- la mise en place d'un coffrage en aval immédiat de l'écluse, constitué de rochers et d'argile pour éviter le départ de laitance vers l'aval du chantier ;
- le pompage de la zone isolée pour la réalisation des travaux à sec (entre le merlon amont et le coffrage aval) ;
- le remplissage de la cavité sous le musoir de l'écluse par du béton ;
- le comblement de la brèche par des matériaux argilo-rocheux,

### **Article 3 - Prescriptions particulières liées au chantier**

Lors de la réalisation du batardeau, s'il est procédé à l'apport de matériaux extérieurs à la rivière, une attention toute particulière devra être apportée afin de prévenir tout risque d'apport d'espèces exotiques envahissantes.

L'assec de la zone de travaux sera maintenu par pompage et les eaux d'exhaure ne seront pas dirigées directement vers le Tarn. Ces eaux devront transiter par une zone de décantation avant rejet dans le cours d'eau.

A l'issue du chantier :

- les accès et les berges devront être remis en état, les parties à nues devront être replantées.
- compte-tenu des travaux d'inspection prévus ultérieurement sur l'écluse, le permissionnaire est autorisé à abaisser l'arase du batardeau au niveau de la cote RN située à 77,07 m NGF dès la fin des travaux de réparation de la brèche. **Le permissionnaire devra supprimer la totalité du batardeau au plus tard le 30 septembre 2022.**

### **Article 4 - Prescriptions générales**

Il ne devra en aucun cas être extrait de matériaux nobles (gravier) du lit mineur du Tarn.

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés si nécessaire au-delà de cette distance.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de laitance de ciment dans le Tarn.

Aucun matériau ou débris ne sera rejeté dans la rivière. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. Les matériaux hétérogènes extraits durant les travaux seront amenés en décharge agréée.

Il est expressément interdit d'élever sur ce terrain une construction ou d'y établir des clôtures et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle ou de modifier les conditions d'écoulement des eaux de crue.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration présenté dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Les travaux et les ouvrages ne devront pas générer des érosions régressives, des risques d'embâcles ou des perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Il devra être garanti une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. À ce titre, il y aura lieu de désigner au préalable un responsable joignable de jour comme de nuit par les services de Prévision des Crues. Pour rappel, des informations sur le niveau du Tarn, sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de faire cesser cet incident, d'en limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les inspecteurs de l'environnement auront en permanence libre accès au chantier.

Un reportage photos sera réalisé durant le chantier et transmis par mail au bureau police de l'eau : [ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr)

#### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire sera responsable :

- 1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations;
- 2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

L'autorisation peut, en outre être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menaces pour la sécurité publique ;
- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

#### **Article 6 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée jusqu'au **30 septembre 2022**.

#### **Article 7 - Incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 10 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et d'un affichage pendant un mois à la mairie de Montauban, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 11 - Exécution**

Madame la directrice départementale des territoires et madame le maire de Montauban sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **21 AVR. 2022**  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
Pour la D.D.T. et par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité



Sophie Denis

